

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11703
Numéro SIREN : 839 314 242
Nom ou dénomination : VYV INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 72409

VYV INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 202.044.500 euros
Siège social : 33 avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15
RCS Paris 839 314 242

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2020

L'an deux mille vint,
Le vingt-trois juin,
A neuf heures trente,

Les associés de la société VYV Invest sus dénommée, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation régulière du Président, faite conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance qui permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 2.020.445 actions sur les 2.020.445 composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

La S.A. GRANT THORTON Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'Assemblée est présidée par Thierry BEAUDET en sa qualité de Président de la Société. Madame Christèle DELYE est désignée comme Secrétaire.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2019 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2019 ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale ;
- le projet de statuts modifiés.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

❖ A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2019 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code du commerce et approbation desdites conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2019 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;

❖ **A titre extraordinaire :**

- Réduction du délai de convocation du Conseil d'administration de 15 jours à 5 jours et modification corrélative de l'article 20 des statuts ;
- Réduction du délai de convocation de l'Assemblée Générale de 15 jours à 8 jours et modification corrélative de l'article 25.3 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

❖ **A titre ordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 17.618.771 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale donne, par conséquent, quitus au Président et aux autres Administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître une perte de 17.618.771 euros, décide, de l'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ».

Compte-tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à 184.425.729 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que s'agissant du premier exercice social, il n'a été procédé à aucune distribution de dividende depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve les opérations et conventions mentionnées dans le rapport susvisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

❖ A titre extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la proposition faite par le Conseil d'administration, décide de réduire le délai de convocation du Conseil d'administration de 15 jours à 5 jours et de modifier corrélativement l'article 20 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. (...) »,

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la proposition faite par le Conseil d'administration, décide de réduire le délai de convocation de l'Assemblée Générale de 15 jours à 8 jours et de modifier corrélativement l'article 25.3 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« 25.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président du Conseil d'administration, soit en cas d'empêchement, par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. (...) »,

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la Secrétaire

Le Président

Monsieur Thierry BEAUDET

La Secrétaire

Madame Christèle DELYE

VYV INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 202 044 500 euros
Siège social : 33 avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15
RCS Paris 839 314 242

STATUTS

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée générale mixte du 23 juin 2020

Certifiés conformes
Le Président

LA SOUSSIGNEE DE LA CONSTITUTION :

GROUPE VYV, Union mutualiste de Groupe soumis aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis 33 avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée sous le numéro Siren 532 661 832,

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou actions, obligations et autres valeurs mobilières cotées ou non cotées, dans toute affaires ou toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, financières, agricoles, immobilières ou autres, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou avec des tiers, par voie de création de structures nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,
- L'exercice de tout mandat social,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"VYV INVEST"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33 avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15.**

Il pourra être transféré sur le territoire français sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Lors de la Constitution

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, a apporté à la Société, une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €), correspondant au montant du capital social et à vingt (20) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 2.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque LCL (Crédit Lyonnais), dont le siège social est sis 18, avenue de la République à Lyon (69002) – 75079 Paris Cedex 02, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 29 mars 2018, par le Directeur du Centre d'affaires des Institutionnels de ladite banque, dépositaire des fonds.

6.2 Evolution du capital

Aux termes de décisions d'associée unique en date du 13 novembre 2018 et de délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 199 874 500 euros au moyen :

- ❖ d'apports en numéraire pour un montant de 147 700 000 euros, en contrepartie desquels il a été émis 1 477 000 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, libérées dans les conditions suivantes :
 - 621 000 actions libérées à hauteur de 33 900 000 euros, soit 55 % de leur valeur nominale,
 - 651 000 actions libérées à hauteur de 36 900 000 euros, soit 57 % de leur valeur nominale,
 - 100 000 actions libérées à hauteur de 5 000 000 euros, soit 50 % de leur valeur nominale,
 - 50 000 actions libérées à hauteur de 2 500 000 euros, soit 50 % de leur valeur nominale,
 - 45 000 actions libérées à hauteur de 2 250 000 euros, soit 50 % de leur valeur nominale,
 - 10 000 actions libérées à hauteur de 500 000 euros, soit 50 % de leur valeur nominale.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration du 12 juin 2019 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2019, il a été décidé de libérer la totalité du solde des actions composant le capital, de sorte que les apports en numéraire d'un montant de 147.700.000 € sont désormais entièrement libérés,

❖ Et des apports en nature suivants :

Apport par HARMONIE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège est sis 143 Rue Blomet - 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro Siren 538 518 473 :

- de 30 000 actions de la société HARMONIE CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 3 196 560 euros dont le siège est situé 143 Rue Blomet – 75015 PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 381 142 967 ;
- de 13 500 actions de la société SAFM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros, dont le siège est situé Tour Montparnasse, 33 Avenue du Maine – 75 015 PARIS et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 814 500 757 ;

En contrepartie desquels, il a été attribué à HARMONIE MUTUELLE 171 741 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

- Apport par MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège est sis 3 Square Max-Hymans – 75748 PARIS Cedex 15 et immatriculée sous le numéro Siren 775 685 399 :
- de 1 275 actions de la société EGAMO, société anonyme au capital de 2 000 000 euros, dont le siège est sis 33 Avenue du Maine – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 502 967 193 ;
- de 500 actions de la société EGARESEAUX société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège est sis 3 Square Max-Hymans - 75748 PARIS CEDEX 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 808 130 140 ;
- de 25 000 actions de la société EGAS, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros dont le siège est sis 33 Avenue du Maine – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 799 956 123 ;
- de 274 actions de la société EP, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros dont le siège est sis 11 Rue Lanoue Bras de Fer - 44200 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 499 398 253 ;
- de 6 654 actions de la société EUROPAMUT Mediação de seguros, société anonyme de droit portugais, dont le siège est sis Rua Castilho 39 -12º H - 1250-068 LISBOA (PORTUGAL), identifiée sous le numéro fiscal 508 840210 et le numéro de Sécurité Sociale 25088402109 ;
- de 14 500 actions de la société SAFM, société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros, dont le siège est sis Tour Montparnasse, 33 Avenue du Maine – 75 015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 814 500 757 ;

En contrepartie desquels, il a été attribué à MGEN 298 354 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Apport par GROUPE VYV, Union mutualiste de Groupe soumis aux dispositions du Code de la mutualité, dont le siège est situé Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine - BP 25 – 75755 Paris Cedex 15, immatriculée sous le numéro Siren 532 661 832 :

- de 124 814 actions de la société TBNO INVEST, société par actions simplifiée au capital de 176 658,62 euros dont le siège est sis 2 Avenue Auguste Fresnel – 13470 CARNOUX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 529 134 942 ;

En contrepartie desquels, il a été attribué à GROUPE VYV 51 650 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu des rapports de Monsieur Raymond Dijols, membre du Cabinet GVA Audit, Commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associée unique en date du 18 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

Ces rapports ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS conformément aux dispositions légales.

Récapitulation des apports

Compte tenu des apports effectués par les associés, à savoir :

- apports en numéraire : CENT QUARANTE-SEPT MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (147 702 000 €) ;
- apports en nature : CINQUANTE-DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (52 174 500 €) ;

le montant total des apports formant le capital social est de : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (199 876 500 €). »

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 2 168 000 euros au moyen d'un apport en nature par MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège est sis 3 Square Max-Hymans – 75748 PARIS Cedex 15 et immatriculée sous le numéro Siren 775 685 399.

En contrepartie duquel, il a été attribué à MGEN 21 680 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Raymond Dijols, membre du Cabinet GVA Audit, Commissaire aux apports, désigné par décision de l'Associée unique en date du 18 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

Le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS conformément aux dispositions légales.

Le capital social est ainsi porté à 202 044 500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (202 044 500 €). Il est divisé en 2 020 445 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

a) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

– Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, liquidation de communauté ou succession, cession à un conjoint, ascendant ou descendant, apport en société, fusion, scissions, apports partiels d'actifs et autres opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

– Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

b) Modalités de Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La Cession, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la Cession d'actions est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions ci-après définies.

c) Notification préalable du Projet de Cession

Tout projet de Cession d'actions doit faire l'objet de la part du cédant d'une déclaration adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration et aux autres associés, (le « Projet de Cession »), indiquant :

- les qualités du cessionnaire éventuel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS) ;
- la nature de l'opération projetée ;
- la date de la Cession envisagée ;
- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée ;
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération.

11.1 Agrément

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

La décision d'agrément est de la compétence de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La Société devra notifier au cédant sa décision d'acceptation ou de refus de la Cession projetée et ce dans un délai de trois (3) mois commençant à courir à compter de la notification visée à l'article 11. c).

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au c) ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son Projet de Cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers; A cet effet le Conseil d'administration invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Conseil d'administration de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Conseil d'administration, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification au Conseil d'administration du Projet de Cession prévue au c) ci-dessus, les rompus étant affectés par ce dernier.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Conseil d'administration se prononcera sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. Les cessions intervenant dans les conditions visées ci-dessus seront, quel que soit le cessionnaire, dispensées de la procédure d'agrément.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est celui figurant dans le Projet de Cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

11.2 - Nantissement

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

11.3 Sanctions – Modifications – Dispositions diverses :

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.4 - Location des actions

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

12.1. Objet du droit de préemption

Sous réserve de l'inaliénabilité visée à l'article 13 des présents statuts, les associés se consentent réciproquement un droit de préemption en cas de projet de transfert (Ci-après « Transfert ») de tout ou partie des titres qu'ils détiennent ou détiendront dans le capital de la Société (Ci-après « Titres »).

Le droit de préemption dont les conditions sont ci-après développées s'applique à tout Transfert de Titres, au profit d'un Tiers ou d'un Associé.

12.2. Modalités d'exercice

12.2.1. Préalablement à tout Transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après l' « **Associé Cédant** »), ce dernier devra adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une Notification de Transfert au Conseil d'Administration de la Société et aux autres associés (ci-après les « **Associés Bénéficiaires** »).

Cette Notification de Transfert devra contenir, à peine de nullité de la Notification, les informations suivantes :

- L'identité du ou des Cessionnaires des Titres objets du Transfert envisagé : nom(s), prénom(s) et domicile(s) ou s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, le montant de son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime ;
- Le nombre de Titres (par catégorie s'il y a lieu) pour lesquels le Cédant dispose d'une offre de rachat ou qui font l'objet d'un projet de Transfert ;
- Le prix par Titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés (par catégorie s'il y a lieu), y compris le cas échéant, les modalités d'ajustement ou de restitution de prix, ainsi que les modalités de paiement du prix et que toutes les autres conditions de l'opération envisagée ;
- La date de réalisation du Transfert ;
- Les garanties qui seraient consenties par le Cédant.
- la demande d'agrément visée à l'article 11 des Statuts,
- Si le Transfert est une cession à un Tiers : une copie de la proposition du Cessionnaire définissant le projet de Transfert,
- Si le transfert n'est pas une cession à un Tiers, toute justification requise quant à la réalité de l'opération et à l'engagement ferme du Cédant de la réaliser.

Cette Notification par l'Associé Cédant vaudra promesse irrévocable de vente aux Associés Bénéficiaires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, l'Associé Cédant devra renoncer à son projet de Transfert.

12.2.2. Les Associés Bénéficiaires disposeront d'un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-après développées :

- Les Associés Bénéficiaires notifieront au Cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception leur intention d'acquérir les Titres (ci-après la « **Notification d'Exercice** ») ;
- Les différentes conditions du Transfert des Titres, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement, seront celles du projet de Transfert notifié par l'Associé Cédant ;
- Le droit de préemption ne pourra être exercé par les Associés Bénéficiaires que sur la totalité des Titres faisant l'objet du projet de Transfert ;
- A défaut de réponse des Associés Bénéficiaires dans le délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus, ceux-ci seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption ;
- A défaut de réponse des Associés Bénéficiaires dans le délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus ou en cas de renonciation expresse de ces-derniers à exercer leur droit de préemption, le Transfert des Titres sera soumis à l'agrément des Associés conformément à l'article 11 des statuts;
- Si le Transfert des Titres au profit du Cessionnaire n'est pas intervenu dans un délai de trois (3) mois suivant l'agrément exprès ou tacite des Associés, une nouvelle procédure de préemption devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus ;
- En cas d'exercice du droit de préemption, les Transferts de Titres en résultant seront soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 11 des statuts. L'Associé Cédant devra procéder au Transfert des Titres au profit des Associés Bénéficiaires, dans les conditions de l'article 12.3, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'agrément des Associés.

12.3. Répartition et cession des Titres Cédés aux Associés Bénéficiaires

Les Titres Cédés seront répartis entre les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption dans les conditions suivantes :

- Les Associés Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits de préemption ci-dessus à titre irréductible, pour le nombre d'actions pouvant être préemptées à proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent déjà par rapport au nombre total d'actions existantes, déduction faite du nombre de Titres Cédés.
- Dans l'hypothèse où l'un des Associés Bénéficiaires n'exercerait pas, ou n'exercerait que partiellement, son droit de préemption à titre irréductible sur le nombre de Titres Cédés, les actions restantes pourront être réparties entre les autres Associés Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible.
- Les actions restantes sont réparties entre les Associés Bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption à titre réductible, en multipliant pour chacun de ces Associés Bénéficiaires, le

nombre d'actions restantes par le rapport entre le nombre d'actions restantes qu'ils ont chacun déclaré vouloir préempter à titre réductible et la somme totale du nombre d'actions restantes qu'ils ont chacun indiqué vouloir acquérir à titre réductible.

- Les rompus seront traités de telle sorte que lorsque les calculs ci-dessus aboutissent à des chiffres à décimales, il sera tenu compte, pour chacun de ces chiffres, de la décimale la plus proche de l'unité pour arrondir le chiffre à cette unité, et ce, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le nombre d'actions restantes ait été entièrement attribué.

12.4. Prix des Titres Cédés

12.4.1. Si les Associés Bénéficiaires étaient en désaccord avec l'estimation proposée par l'Associé Cédant pour la mise en œuvre du droit de préemption, le prix des Titres Cédés sera déterminé comme suit :

- en cas de réalisation d'une étude d'évaluation sollicitée dans le cadre des obligations légales et réglementaires applicables, à la valeur du dernier rapport annuel, ramenée au prorata du nombre de Titres Cédés,
- ou à défaut de réalisation d'une évaluation au cours des douze derniers mois précédant l'exercice du droit de préemption, d'un commun d'accord entre l'Associé Cédant et le(s) Associé(s) Bénéficiaire(s),
- à défaut de réalisation d'une étude d'évaluation au cours des douze derniers mois précédant l'exercice du droit de préemption et à défaut d'accord entre l'Associé Cédant et le(s) Associé(s) Bénéficiaire(s), au prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre ces derniers dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord sur l'identité de l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant en la forme des référés, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sera insusceptible de recours et sera celui auquel les Associés Bénéficiaires pourront mettre en œuvre le droit de préemption.

Dans cette hypothèse, l'Associé Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier, au vu des conclusions de l'expert, sa décision de renoncer au Transfert envisagé.

A défaut de renonciation dans le délai sus indiqué, le Transfert sera réalisé au prix fixé par l'expert.

Les frais d'expertise seront acquittés à parts égales par chaque Associé.

12.4.2. Le Transfert sera réalisé par la signature par les parties de l'acte de cession de Titres et par la remise de tous documents et la réalisation de toutes formalités nécessaires à la validité et à l'opposabilité du Transfert.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE

Au regard des prises de participations de la Société dans des structures constituant des projets stratégiques et du nécessaire développement de celles-ci, les associés s'interdisent pendant une durée de cinq (5) ans à compter des présentes, de :

- transférer tout ou partie de leurs Titres à un associé ou à un Tiers,
- constituer toute sûreté sur tout ou partie de leurs Titres.

Pendant la période d'inaliénabilité, les Transferts de Titres pourront néanmoins être autorisés par les Associés statuant à la majorité absolue (la moitié plus une voix des Associés présents et représentés comprenant le vote favorable d'HARMONIE MUTUELLE et de MGEN).

A cet effet, tout projet de Transfert pendant la durée d'inaliénabilité fera l'objet d'une Notification de Transfert adressée par l'Associé Cédant au Conseil d'Administration qui convoquera dans un délai de trente jours une Assemblée Générale appelée à statuer sur la levée de l'inaliénabilité.

En l'absence de réunion de l'Assemblée Générale dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Transfert, l'autorisation sera réputée refusée et les Titres demeureront inaliénables.

En cas de levée de l'inaliénabilité des Titres Cédés par la collectivité des Associés, le Transfert projeté sera soumis à la procédure de préemption visée à l'article 4 du présent Pacte, puis à la procédure d'agrément statutaire visée à l'article 11 des statuts.

Tout levée de l'inaliénabilité donnée par les Associés en application du présent Article ne vaudra que pour le Transfert ou la garantie au titre de laquelle elle aura été donnée et ce, pour autant que le Transfert ou la garantie ait été mis en œuvre dans les trois (3) mois de la notification de cet accord.

ARTICLE 14 - ANTI-DILUTION

Chaque Associé bénéficie du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société, tel qu'existant à ce jour.

En conséquence, les Associés s'interdisent, directement ou indirectement, de proposer et de voter toute augmentation de capital qui comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription dont bénéficient les Associés ou qui limiterait le droit de maintenir leur niveau actuel de détention du capital de la Société.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par apport en nature souscrite par un Associé, les autres Associés seront en mesure de participer à une augmentation de capital complémentaire par apport en numéraire, qui leur serait réservée, et ce à des conditions de prix de souscription identiques à l'augmentation de capital en nature, de manière à leur permettre de maintenir leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE

15.1. Motifs d’exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- sortie par un associé du périmètre de combinaison du Groupe VYV au sens de l'article L 212 – 7 du Code de la mutualité et/ou perte de la qualité d'affilié de l'UMG Groupe VYV,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Conseil d'administration pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

15.2. Modalités d’exclusion :

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil d'administration de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil d'administration.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; la procédure d'agrément prévue à l'article 11.1 étant applicable.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion dans les conditions définies ci-après et notamment dans le cadre des promesses unilatérales de vente y visées

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.2.1 – Objets des promesses unilatérales de vente

Chaque Associé (ci-après le(s) « **Promettant(s)** ») promet irrévocablement aux autres Associés et à la Société (ci-après le(s) « **Bénéficiaire(s)** »), selon les termes et conditions ici définis, à première demande de leur part et sans y attacher aucune autre condition que celles mentionnées dans le présent article, de leur céder les Titres qu'il détient dans la Société dans l'hypothèse où il serait exclu en application du présent article (ci-après la/les « **Promesse(s)** »).

Les Bénéficiaires acceptent les présentes promesses de vente en tant que promesses seulement et se réservent le droit d'en demander la réalisation dans les conditions ci-après développées ou d'y renoncer purement et simplement.

La formation des contrats qui résulteraient des présentes promesses est exclusivement subordonnée au consentement des Bénéficiaires, indépendamment du comportement des Promettants.

Les Promettants reconnaissent que la rétractation de leur consentement, avant l'expiration du délai d'option, serait dépourvue de tout effet sur la conclusion du/des contrats promis, et acceptent s'ils refusent de prêter leur concours à la réalisation de l'acte de cession, que celle-ci puisse être constatée judiciairement.

Tout transfert de titres réalisé en application des promesses unilatérales de vente visées au présent article est libre de tout droit de préemption et de toute inaliénabilité.

15.2.2. Notification d'Exercice des promesses unilatérales de vente

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des Associés serait exclu, le Conseil d'Administration devra le notifier aux autres Associés dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification visée ci-dessus pour notifier leur décision d'exercer l'une des promesses qui leur a été consentie et ce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Promettant et au Conseil d'Administration de la Société (ci-après la « **Notification d'Exercice** »).

Les Notifications d'Exercice contiendront :

- la déclaration d'intention du Bénéficiaire de se porter acquéreur des Titres sous Promesse,
- le nombre de Titres qu'il entend acquérir,
- la demande d'agrément visée par l'article 11 des statuts.

A l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, les projets de Transferts de Titres réalisés en exécution des promesses seront soumis à l'agrément de la collectivité des Associés en application de l'article 11 des statuts.

En cas d'agrément, les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires comme suit :

- i) Dans l'hypothèse où les Notifications d'Exercice porteraient sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres détenus par le Promettant, les Titres sous Promesse seront cédés aux Bénéficiaires au prorata de leur participation au capital de la Société.
- ii) Dans l'hypothèse où les Notifications d'Exercice porteraient sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres détenus par le Promettant :
 - les Titres du Promettant seront cédés aux Bénéficiaires ayant adressé une Notification d'Exercice dans la limite de leur demande,
 - le solde, sera racheté par la Société en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital.

En cas d'exercice de la Promesse, la cession et le transfert en résultant devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de l'agrément statutaire.

La cession des Titres sous Promesses au profit des Bénéficiaires se réalisera dans le délai visé ci-dessus par tout instrument juridique nécessaire pour parfaire le Transfert, contre paiement comptant de l'intégralité du prix.

15.2.3. Prix des Titres sous Promesse

En cas d'exercice de l'une des Promesses visées ci-dessus, la cession des Titres sous Promesse interviendra pour un prix déterminé :

- en cas de réalisation d'une étude d'évaluation sollicitée dans le cadre des obligations légales et réglementaires applicables, à la valeur du dernier rapport annuel, ramenée au prorata du nombre de titres cédés,
- ou à défaut de réalisation d'une évaluation au cours des douze derniers mois précédant la cession, d'un commun d'accord entre le cédant et le(s) cessionnaire(s),
- à défaut de réalisation d'évaluation telle que visée ci-avant et à défaut d'accord entre les Parties, au prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre le cédant et les cessionnaire(s) ou, en cas de désaccord sur l'identité de l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant en la forme des référés, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais liés à l'expertise seront partagés à parts égales entre les Associés.

15.2.4. Exécution forcée

Conformément à l'article 1124 du Code civil, la révocation d'une Promesse pendant le temps laissé au Bénéficiaire n'empêchera pas la formation du contrat promis.

En tant que de besoin, les Parties déclarent qu'elles donnent leur consentement à l'acquisition et la cession des Titres sous Promesses de manière définitive et que leur consentement n'est pas susceptible de révocation. En conséquence, la vente sera parfaite dès la Notification d'Exercice, toute action ou intervention de l'une ou l'autre des Parties à compter de cet instant étant sans effet.

Les Parties reconnaissent que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution et en conséquence admettent que l'autre Partie demande par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements ici souscrits. Dans cette hypothèse, la Partie défaillante remboursera à l'autre les frais engagés pour obtenir l'exécution forcée.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Conseil d'administration, dont le Président assure la présidence de la Société.

17.1. Composition - Désignation

Le Conseil d'administration est composé de vingt (20) membres maximum, personnes physiques nommées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 25.4.

17.2. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts, qui statuera sur le remplacement du démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts.

17.3. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 25.4.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider que les membres du Conseil d'administration seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

18.1. Désignation

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 25 .4.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

18.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 25.4.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider que le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément et respectivement au Conseil d'administration, au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale aux articles 18, 19 et 22.

Il pourra consentir à un ou plusieurs mandataire(s), toute délégation de pouvoirs qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1. Désignation

Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25.4.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelables.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 25.4 des présents statuts, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

19.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 25.4.

En outre, le Conseil d'Administration peut décider que le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il pourra consentir à un mandataire, toute délégations de pouvoirs qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) et nécessitent le vote favorable d'HARMONIE MUTUELLE et de MGEN.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre de son pouvoir de direction, le Conseil d'administration aura compétence exclusive pour :

- définir les orientations stratégiques de la Société ;
- définir la politique d'investissement et de placements des actifs mobiliers disponibles ;
- décider des investissements, réinvestissements et désinvestissements des titres de participations de la Société ;
- décider de toutes actualisation et/ou modification relative à :
 - o la détermination des domaines stratégiques d'intervention de la Société,
 - o l'allocation stratégique et ses enveloppes,
 - o l'émission d'emprunts obligataires ;
- arrêter le budget annuel ;
- arrêter les comptes annuels et proposer une affectation du résultat ;
- proposer lesdits comptes annuels aux vérifications et contrôle des Commissaires aux comptes ;
- établir le rapport annuel de gestion ;
- nommer, révoquer et rémunérer les membres du Comité de Direction,
- convoquer les assemblées générales des associés, établir le rapport préalable aux assemblées, fixer l'ordre du jour et exécuter leurs décisions ;
- consentir toutes cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements sur les actifs ou droits de la Société et plus généralement tout engagement hors bilan.

ARTICLE 22 – COMITE DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Comité de direction, composé de trois (3) à dix (10) membres, personnes physiques.

22.1. – Membres du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont nommés, par décision du Conseil d'administration

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués de leurs fonctions à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité, par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité de direction peuvent être rémunérés ou non.

22.2. – Modalités de fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction est un organe collégial.

Le Directeur Général de la Société préside le Comité de direction.

Le Président du Comité de direction organise et dirige les travaux du Comité de direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de direction sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité de direction exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de direction. Il peut toutefois être démis de ses fonctions (de membre et de Président du Comité de direction, ou uniquement de ses fonctions de Président du Comité de direction, auquel cas il demeure membre du Comité) par le Conseil d'Administration, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Les membres du Comité de direction se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France avec l'accord de tous ses membres, au moins une fois par trimestre. Les délibérations du Comité de direction peuvent être également prises en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de direction d'un acte unanime.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, à la demande de tout membre du Comité de direction. Les membres du Comité de direction sont convoqués aux séances du Comité de direction par le Président du Comité de direction ou par tout membre du Comité de direction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation peut être faite par tout au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du Comité de direction et sans délai en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pour que le Comité de direction puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins la moitié des membres présents ou représentés du Comité de direction.

22.3. – Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction dispose des pouvoirs suivants :

- il assure la conduite des affaires sociales dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration ;
- il propose au Président de convoquer le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- il soumet le budget annuel à la validation du Conseil d'administration ;
- il met en œuvre les dépenses prévues au budget arrêté par le Conseil d'administration ;
- il prépare les éléments permettant au Conseil d'administration d'établir le rapport annuel de gestion ;
- dans le cadre de la politique d'investissement et de placement des actifs disponibles de la Société, il :
 - o En cas de nécessité, notamment à défaut de pouvoir réunir un Conseil d'Administration, dans les délais nécessaires pour l'opération envisagée, peut décider d'un investissement, réinvestissement, désinvestissement ou tout engagement hors bilan. Le Directeur général saisit les membres du Conseil d'Administration par mail, à charge pour ces derniers d'exprimer leur position dans les 24 heures. Il sera dressé un procès-verbal de la décision des membres du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 20 des statuts. A défaut de réponse permettant de dégager une majorité dans les 24 heures de l'envoi du message, le Comité de Direction statuera et en rendra compte au prochain Conseil d'administration,
 - o réalise les placements d'actifs mobiliers disponibles,
 - o décide de l'acquisition ou de la cession de toute immobilisation corporelle ou incorporelle, immobilière ou financière,
 - o souscrit, consent ou renégocie les emprunts sous quelques formes que ce soit
 - o initie les procédures judiciaires ou arbitrales et décide le cas échéant des transactions en vue de mettre fin à un litige potentiel ou avéré,
 - o décide de l'acquisition, la protection, la licence ou l'aliénation de tous droits de propriété intellectuels nécessaires à l'activité de la Société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associée unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associée unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés, y compris les associés intéressés par les conventions susvisées, statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

25.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et le cas échéant mise en distribution de tout dividende ou assimilé,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières (exception faite des emprunts obligataires),
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,

- nomination, rémunération, démission et révocation du Directeur Général, du Président et des membres du Conseil d'administration,
- modification des statuts, sauf faculté offerte au Conseil d'administration de décider du transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 susvisé,
- exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent selon la décision concernée, de la compétence du Conseil d'administration ou du Comité Direction.

25.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

25.3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président du Conseil d'administration, soit en cas d'empêchement, par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et par e-mail.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

25.4 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue (la moitié plus une voix au moins) des voix des associés présents ou représentés et nécessiteront le vote favorable d'HARMONIE MUTUELLE et de MGEN.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

25.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les feuilles de présence indiquant l'identité des associés présents et représentés sont annexées aux

procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

25.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil d'Administration et signés par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration – sur la base des travaux du Comité de Direction - dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du

bilan.

Le Conseil d'Administration établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 juin 2020